

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage:

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Germain Maria Josephine et l'autre Eugène Emile Joseph François.

Le tout en présence de tels par _____ domiciliés au Presbytère département du Var âgé de soixante ans profession de propriétaire de commerce, non parent ni allié des futurs de Honoré Louis domiciliés à Tignes département du Var âgé de cinquante ans profession de cultivateur non parent ni allié des futurs

de Raymond Eugène domiciliés à La Garde, département du Var âgé de vingt-neuf ans profession de pêcheur cousin germain de la future

de Bénédict Mariaus domiciliés à La Parolade département du Var âgé de vingt six ans profession de tailleur, cousin d'alliance de la future.

Après quoi M^r Eugène Blanc, maire de la commune de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'Etat civil, a prononcé, au nom de la loi, que les dites parties ont usé en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec nous, par toutes les parties à l'exception de la mère de la future épouse qui a déclaré en le savoir.

Langier Germain Langier France

Monsieur Raymond

Bouffard

Eugène

N^o 21
Bignone
et
Sueit

du vingt-neuf Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à sept heures du soir.

Et de mariage de Marguerite Dominique, âgée de vingt-sept ans, née à La Garde, département du Var, le dix-huit du mois d'Octobre mil huit cent soixante-douze, profession de maçon, domiciliée à La Garde, département du Var, fils majeur de feu Basile Henry Bignone, né à Tignes, département d'Italie, en son vivant profession de carrier, domicilié à La Garde, département du Var et de Françoise Maria Rousseau, née à Tignes, département d'Italie, son épouse, profession de journalière, domiciliée à La Garde (Var) la mère ici présente et consentante, d'un seul part;

Et de Giseil Marie Antonette Philomène, âgée de vingt-six ans, née à La Garde, département du Var, le deux du mois de Juin mil huit cent soixante-trois, profession sans aucun, domiciliée à La Garde, département du Var, le deux du mois de Juin mil huit cent soixante-trois, profession sans aucun, domiciliée à La Garde, département du Var, le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes prémentionnés ont: 1^o les publications de mariage faites sans opposition, les dimanches douze et dix-neuf Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi, 2^o lu l'acte de naissance des futurs époux, 3^o lu l'acte de décès du père du futur époux, 4^o lu l'acte de décès de la future épouse, et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été dressé lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux. Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un